CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 3311

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 17 brumaire, l'an septième de la République françaiſe, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA loi du 28 vendémiaire, relative au paiement des rentes et pensions, exige quelques développemens pour que son exécution soit mieux assurée ; le ministre

7 X 1 9 8

des finances les a expliqués dans un rapport annexé à ce message; il appelle votre attention sur les observations qu'il renferme.

Il adopte les vues qui y sont proposées pour assurer le succès de ce que vous avez voulu faire en faveur des créanciers de la République. Vous connoîtrez que tout se tient dans la partie des finances. Il est nécessaire, pour que vos intentions soient remplies, que vous complétiez les lois relatives à l'état des fonds de l'an 7. Le bien de toutes les parties du service en dépend; l'acquit des dépenses les plus urgentes y est attaché; le maintien de l'ordre, la prospérité des armes de la République vous sollicitent d'achever votre ouvrage: le Directoire exécutif vous en renouvelle la demande la plus instante; il se réfère aux propositions contenues dans le rapport du ministre des finances, et il vous invite à le prendre dans la plus prompte considération.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, TREILHARD.

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, *signé*, LAGARDE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RAPPORT

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

PAR LE MINISTRE DES FINANCES,

Sur la loi du 28 vendémiaire, relative au paiement des rentes et pensions.

CITOYENS DIRECTEURS,

Du moment que la loi du 28 vendémiaire dernier relative au paiement des rentes et pensions a été approuvée par le Conseil des Anciens, je me suis empressé de me concerter avec les commissaires de la trésorerie nationale pour en assurer la plus prompte et la plus facile exécution. Le Corps législatif a eu l'intention de venir au secours d'une classe aussi nombreuse qu'intéressante de créanciers de la République. Cette circonstance exigeoit de ma part une application particulière à le seconder. Je me suis attaché à me pénétrer de l'esprit de la loi, je l'ai étudiée dans le texte, dans les rapports qui ont été faits au Corps législatif, et dans les opinions qui y ont été prononcées : je viens vous soumettre le résultat de mes observations.

Il résulte évidemment de la disposition de l'article premier, que le Corps législatif laissant subsister l'état actuel des choses pour ce qui concerne le paiement

A 2

des rentes et pensions échues antérieurement au premier vendémiaire, a établi un nouvel ordre de choses pour l'acquit du dernier semestre de l'an 6 qui commence à écheoir le premier vendémiaire an 7, et qui par conséquent fait partie des dépenses de l'exercice de la même année : la loi du 28 vendémiaire fait par conséquent partie du code de l'état des fonds de l'an 7.

Le nouveau mode prescrit pour l'acquit des intérêts de la dette publique, à compter du second semestre de l'an 6, consiste en ce que les paiemens seront effectués en bons au porteur, ou délégations, applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes, quel qu'en soit le porteur.

Il me paroît important de préciser ici la distinction suivante : les rentes et pensions *antérieures au dernier semestre de l'an* 6 doivent continuer à être payées comme par le passé en numéraire, autant que la situation des recettes le permet. Les créanciers auxquels elles appartiennent ont la faculté de remettre leurs quittances en paiement de leurs contributions antérieures à celles de l'exercice de l'an 7 ; mais ils ne peuvent le faire que directement et pour leur compte, sans qu'il leur soit libre de céder cette faculté à qui que ce soit. Le dernier semestre de l'an 6, au contraire, et ceux qui suivront, seront payés en bons au porteur, qui pourront être remis en paiement de leurs contributions, même par ceux qui ne seront pas créanciers de la République, et qui les auront reçus directement ou indirectement des rentiers et des pensionnaires. Il y a donc cette différence importante à observer, que, pour être admis à payer les contributions antérieures à celles de l'an 7 avec des quittances de rentes et pensions, il faut être soi-même contribuable et créancier ; tandis que pour être admis à payer avec des bons au porteur créés par la loi du 28 vendémiaire, il suffit d'en être nanti.

On a élevé la question de savoir si les bons au porteur émis en exécution de la nouvelle loi pourroient être admis en paiement des contributions *antérieures à celles de l'an 7* : il me paroît que la négative est la réponse la plus conforme à l'esprit de la nouvelle mesure adoptée. Les rentes de l'an 7 ont leur gage sur les contributions du même exercice ; les bons qui les représentent ne peuvent donc être admis que sur leur prope gage. Le Corps législatif a délégué en quelque sorte en faveur des rentiers 89,000,000 fr. sur les contributions de l'an 7 : cette délégation ne doit rentrer que sur l'objet qui lui étoit affecté. Je passe à l'article III de la loi.

Il contient une disposition sur l'application de laquelle les opinions ont été partagées et le sont peut-être encore : il décide que les créanciers seront tenus de présenter à la trésorerie la *quittance* de leurs contributions tant foncière que mobilière, ou l'*avertissement* de payer, ou un *extrait des rôles* délivré par le percepteur des contributions. Dans ces deux derniers cas, la trésorerie nationale fera sur les arrérages une retenue égale à la somme totale des contributions, et ne délivrera *des bons* que pour l'excédant. On a demandé quelles étoient les *quittances* que les créanciers devoient présenter : quelques personnes et les commissaires de la trésorerie nationale partagent cette opinion, pensent que ce sont celles des exercices antérieures à l'an 7. Il me paroît, au contraire, que la faculté donnée aux rentiers de produire l'*avertissement* de payer, ou *un extrait* des rôles, prouve que le législateur ne s'est occupé en ceci que des contributions de l'an 7. L'esprit de la loi me confirme dans cette pensée. Il me semble qu'on a voulu trois choses : venir au secours des rentiers, s'assurer qu'ils paieront eux-mêmes leurs contributions, et n'émettre des bons au porteur, afin de ne pas trop les multiplier, que pour

l'*excédant* et le surplus de ce qui sera dû aux créanciers, compensation faite de leurs contributions; de manière que s'ils doivent eux-mêmes *vingt millions* de contributions, il ne puisse être émis en totalité, pour les deux semestres échéant dans l'an 7, que pour 69,000,000 *de bons* sur les 89 portés dans l'état des fonds pour l'an 7 pour les rentes et pensions.

Si l'on exigeoit les quittances des années antérieures, on ne sauroit trop à quel terme s'arrêter; car les rôles de 1787 sont encore ouverts : la comptabilité deviendroit inextricable, les créanciers ne pourroient presque jamais remplir les préalables demandés.

Cependant je suis forcé de convenir que le sens dans lequel je prends la loi ne délivre pas son exécution de toutes difficultés; mais elles tiennent à des circonstances momentanées que le Corps législatif peut faire cesser d'un instant à l'autre.

Les créanciers ne peuvent avoir de bons au porteur que pour l'excédant ou le surplus de ce qui leur revient sur leurs rentes, que compensation faite de ce qu'ils doivent pour leurs contributions. Ils ne peuvent les obtenir qu'après avoir présenté à la trésorerie nationale ou leur avertissement de payer ou un extrait du rôle. La chose leur est dans ce moment-ci impossible, les rôles de la contribution foncière de l'an 7 ne sont pas faits, la loi qui doit en régler la forme n'est pas connue. La contribution mobilière n'est établie qu'en principe dans la loi du 26 fructidor; sa répartition entre les départemens n'est point encore arrêtée; le mode de son assiette et de son recouvrement n'est point encore déterminé; et de là il résulte que la loi du 28 vendémiaire, rendue en faveur des rentiers, ne peut point être encore exécutée. Cependant je me trouve dans l'obligation, pour l'exécution de celle du premier brumaire, concernant les patentes, de faire diriger des poursuites contre des citoyens qui peuvent m'opposer

que celle du 28 vendémiaire les concerne, attendu qu'elle déclare les *bons au porteur* ou délégations applicables au paiement des patentes.

La trésorerie nationale se trouve dans l'impossibilité de délivrer des bons au porteur aux créanciers qui ne rapporteront que *l'avertissement* des patentes, parce qu'elle doit retenir le montant des contributions foncière et mobilière non acquitté ; elle ne peut pas non plus délivrer une rescription provisoire admissible en paiement des patentes ; car elle seroit obligée d'ouvrir un compte avec chaque rentier, et leur nombre, qui s'élève à cent soixante mille environ, ne le permet pas. Cependant la situation de ces créanciers mérite d'être prise en considération. Je n'ai trouvé jusqu'ici qu'un seul moyen ; il consiste à donner terme à tous ceux qui, après avoir payé le *décime* par franc de leur patente, affecté aux dépenses locales de chaque commune par l'article XLI de la loi du premier brumaire, justifieront qu'ils sont créanciers d'une somme au moins égale à ce qu'ils restent devoir pour leur patente ; mais ici je dois observer que l'emploi de ce moyen de secours ne produit pas tout l'effet de ce qu'a voulu faire le Corps législatif pour les rentiers, parce qu'il réduit l'application de leurs créances à un paiement *direct*, et qu'il les prive de l'avantage de placer utilement leurs bons au porteur, en les cédant à d'autres contribuables. Cette circonstance me semble devoir vous engager, citoyens directeurs, à insister auprès du Corps législatif pour qu'il complète l'émission des lois nécessaires pour assurer les recouvremens de l'an 7. La huitième partie de l'année s'est déja écoulée ; tout le monde sait que plusieurs mois sont nécessaires pour arriver à la rédaction et à la mise en recouvrement des rôles ; et cependant les lois qui doivent en régler le mode ne sont point encore rendues. Vous pouvez aujourd'hui ajouter aux motifs que vous avez déja fait valoir

auprès du Corps législatif pour l'engager à donner à la République un système complet de finance, un état balancé des recettes et dépenses, la considération puissante de la nécessité où il se trouve de ne plus l'ajourner, pour l'exécution même de ce qu'il a voulu faire en faveur des créanciers de la République.

Après m'être occupé des dispositions de la loi qui concerne les rentiers, je me crois obligé de vous soumettre quelques observations sur le mode prescrit pour l'émission des bons aux porteurs.

L'art. IV de la loi porte que ces bons seront numérotés par un, deux, trois, etc. pour chaque semestre, et qu'ils porteront la désignation ainsi que le nom de la partie prenante.

Il résulte de cette disposition que la trésorerie aura autant de bons à faire qu'il y aura de créanciers qui auront un *excédant* sur leurs contributions ; que ces bons, renouvelés deux fois l'an, seront de sommes différentes, et que les sommes y seront rapportées *à la main* : j'entrevois dans ce mode d'exécution de grandes difficultés pour la comptabilité, mais sur-tout un grand danger pour la fortune publique. Qu'on veuille bien réfléchir un instant sur le concours, dans la circulation, de plus de *cent mille bons* de sommes différentes, et sur les entreprises auxquelles ne manqueront point de se livrer les faussaires, pour substituer une somme plus forte à celle qui aura été écrite par les préposés de la trésorerie nationale.

Le ministre de la police a fait arrêter le 30 brumaire de l'année dernière un faussaire qui ne vivoit que de cette spéculation. La correspondance journalière me prouve que ce délit se renouvelle et se multiplie.

La précaution indiquée par la loi de mettre le nom de la partie prenante dans les bons ne présente point de garantie suffisante ; ces effets circuleront de main en main, et le faux ne pourra être imputé ni à la

personne y dénommée, ni à celle qui le présentera.

Leur rentrée dans les caisses ne donnera pas le temps nécessaire pour les confronter au talon. Le préposé qui reconnoîtra tous les signes caractéristiques croira le *bon* sincère et véritable dans sa totalité ; et l'exemple du passé doit nous faire appréhender de voir rentrer une somme plus forte que celle qui avoit été émise, quoiqu'il ne rentre pas un seul effet de plus.

Je crois qu'il est possible d'obvier à cet inconvénient majeur. Je vais indiquer le moyen qui m'a paru le plus avantageux : il consiste à faire fabriquer des *bons* de sommes fixes de 20 et 25 fr., lesquels auront toujours un *numéro* d'ordre que les percepteurs seront tenus de rapporter sur leurs quittances et sur leurs registres, en désignant au dos de l'effet le contribuable duquel ils le tiendront. Cette mesure se prête facilement aux différens appoints, parce que les créanciers auroient la faculté de s'en servir à la trésorerie nationale pour régler leurs comptes ; on pourroit de plus les autoriser à se réunir pour recevoir une somme ronde ; on pourroit aussi autoriser la trésorerie à réduire la retenue sur les contributions à la somme nécessaire pour venir au compte exact du multiple de 5 fr. Ceci ne feroit rien perdre à la contribution, parce qu'elle seroit ensuite soldée chez le percepteur : on pourroit soutenir aussi qu'il ne seroit pas trop rigoureux d'exiger du créancier l'*appoint* sur une valeur admissible à l'instant comme numéraire en paiement de contributions. Ce mode facilite l'exécution de la loi ; les créanciers seront expédiés plus promptement à la trésorerie.

Le Directoire exécutif peut s'appercevoir qu'il est en tout conforme à l'esprit dans lequel j'ai rédigé ce rapport ; je me suis appliqué à simplifier l'exécution de la loi, pour la rendre plus prompte et plus efficace dans son objet.

Voici comme j'en résume le résultat.

1°. Je pense que les législateurs n'ont établi un nouveau mode de paiement des rentes et pensions que pour ce qui concerne le dernier semestre de l'an 6 et le premier de l'an 7, faisant partie des dépenses de ce même exercice de l'an 7, et que rien n'est changé pour le temps antérieur.

2°. Que les bons au porteur à émettre en exécution de la loi du 28 vendémiaire ne sont applicables qu'aux contributions de l'an 7, et non pas à celles des exercices du temps antérieur, d'autant que la loi du 9 vendémiaire an 6 défend de cumuler les exercices.

3°. La loi ne peut recevoir son entière exécution que lorsque les rôles des contributions directes seront en recouvrement, et qu'il y a lieu à ce que le Directoire exécutif engage par un message le Conseil des Cinq-Cents à rendre celles qui manquent pour cet objet.

4°. Qu'il est juste d'accorder délai pour le paiement des neuf décimes par franc aux créanciers de la République, obligés de prendre une patente, lorsqu'ils justifieront qu'ils ont une somme au moins égale à répéter pour leurs arrérages du dernier semestre de l'an 6;

5°. Qu'il est utile et même nécessaire, autant pour l'ordre de la comptabilité que pour l'entière et prompte exécution de la loi, d'engager le Corps législatif à substituer aux bons au porteur dont il a prescrit l'émission par la loi du 28 vendémiaire, des effets de sommes fixes et déterminées, qui mettent les recouvremens à l'abri des substitutions de sommes plus fortes.

Je vous prie, citoyens directeurs, de me faire connoître vos intentions.

Le ministre des finances, *Signé*, D. V. RAMEL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.